

CODE D'IDENTIFICATION
POL19-081

TITRE : POLITIQUE DE LA SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	AUTORISATION REQUISE	RESPONSABLE DU SUIVI
22 mai 2019	Administrateur	Secrétaire général

FEUILLE DE ROUTE

	DATE	AUTORISATION
ADOPTION	22 mai 2019	Administrateur

Table des matières

1.	CONTEXTE.....	1
2.	OBJECTIF.....	1
3.	CADRE LÉGAL ET ADMINISTRATIF	1
4.	4.0 CHAMPS D'APPLICATION.....	2
5.	PRINCIPES DIRECTEURS	2
6.	GESTION DES RISQUES	3
7.	GESTION DES INCIDENTS.....	3
8.	DIRECTIVES	3
8.0	Gestion des accès.....	3
8.1	Gestion des vulnérabilités.....	3
8.2	Gestion des copies de sauvegarde.....	4
8.3	Continuité des affaires	4
8.4	Protection du périmètre du réseau	4
8.5	Utilisation d'un appareil personnel (B.Y.O.D.).....	4
8.6	Protection des actifs de l'information format papier	4
8.7	Protection des actifs de l'information numérique.....	4
8.8	Gestion des fournisseurs.....	4
9.	SENSIBILISATION ET FORMATION	5
10.	SANCTIONS.....	5
11.	DIFFUSION ET MISE À JOUR DE LA POLITIQUE.....	5
12.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	5

1. CONTEXTE

La Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (LGRI) (RLRQ, chap. G-1.03) et [la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale](#) (DSIG), directive du Secrétariat du Conseil du trésor, applicable à la Commission scolaire du Littoral, créent des obligations aux établissements scolaires en leur qualité d'organismes publics.

Ainsi, la DSIG oblige la Commission scolaire à adopter, à mettre en œuvre, à maintenir à jour et à assurer l'application d'une politique de la sécurité de l'information – dont les principales modalités sont définies dans la directive – en ayant recours notamment à des processus formels de sécurité de l'information qui permettent d'assurer la gestion des risques, la gestion de l'accès à l'information et la gestion des incidents. Tel qu'il est stipulé dans le Guide de nomination, un responsable de la sécurité de l'information (RSI) et un coordonnateur sectoriel de la gestion des incidents (CSGI) doivent être désignés.

Cette politique permet à la Commission scolaire de respecter ses obligations, de préserver sa réputation, de respecter les lois et de réduire les risques en protégeant l'information qu'elle a créée ou reçue (dont elle est le gardien). Cette information liée aux ressources humaines, matérielles et financières est accessible sur des formats numériques et papiers, dont les risques d'atteinte à sa disponibilité, son intégrité ou sa confidentialité peuvent avoir des conséquences liées à :

- La vie, la santé ou le bien-être des personnes;
- L'atteinte à la protection des renseignements personnels et à la vie privée;
- La prestation de services à la population;
- L'image de la Commission scolaire et du gouvernement.

2. OBJECTIF

La présente politique a pour objectif d'affirmer l'engagement de la Commission scolaire à s'acquitter pleinement de ses obligations à l'égard de la sécurité de l'information, quels que soient son support ou ses moyens de communication.

Plus précisément, la Commission scolaire doit veiller à :

- La disponibilité de l'information de façon à ce qu'elle soit accessible en temps voulu et de la manière requise aux personnes autorisées;
- L'intégrité de l'information de manière à ce que celle-ci ne soit pas détruite ou altérée de quelque façon sans autorisation, et que le support de cette information lui procure la stabilité et la pérennité voulues;
- La confidentialité de l'information, en limitant la divulgation et l'utilisation de celle-ci aux seules personnes autorisées, surtout si elle constitue des renseignements personnels.

Par conséquent, la Commission scolaire met en place cette politique dans le but d'orienter et de déterminer sa vision, qui sera détaillée par le Cadre de gestion de la sécurité de l'information.

3. CADRE LÉGAL ET ADMINISTRATIF

La Politique de la sécurité de l'information s'inscrit principalement dans un contexte régi par :

- La Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12);
- La Loi sur l'instruction publique (RLRQ, c. I-13.3);

- Règlement sur le calendrier de conservation, le versement, le dépôt et l'élimination des archives publiques (RLRQ, c. A-21.1, r.2);
- Le Code civil du Québec (RLRQ, chapitre CCQ-1991);
- La Politique-cadre sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics;
- La Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (RLRQ, c. G-1.03);
- La Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (RLRQ, chapitre C-1.1);
- La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1);
- Le Code criminel (LRC, 1985, chapitre C-46);
- Le Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 2);
- La Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale;
- La Loi sur le droit d'auteur (LRC, 1985, chapitre C-42);
- Politique d'utilisation des ressources informatiques;
- Chartes d'utilisation médias sociaux;
- Politique sur l'utilisation des médias sociaux.

4. CHAMPS D'APPLICATION

La présente politique s'adresse aux utilisateurs de l'information, c'est-à-dire à tout le personnel, à toute personne physique ou morale qui à titre d'employé, de consultant, de partenaire, de fournisseur, d'étudiant ou de public utilise les actifs informationnels de la Commission scolaire.

L'information visée est celle que la Commission scolaire détient dans le cadre de ses activités, que sa conservation soit assurée par elle-même ou par un tiers. Le format de l'information visée est électronique et papier.

5. PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs qui guident les actions de la Commission scolaire en matière de sécurité de l'information sont les suivants :

- S'assurer de bien connaître l'information à protéger, en identifier les responsables et ses caractéristiques de sécurité;
- Reconnaître l'importance de la Politique de la sécurité de l'information;
- Reconnaître que l'environnement technologique est en changement constant et interconnecté avec le monde;
- Protéger l'information tout au long de son cycle de vie (création, traitement, destruction);
- S'assurer que chaque employé ait accès au minimum d'information requis pour accomplir ses tâches normales;
- L'usage des ressources informatiques par les utilisateurs doit se limiter aux fonctions

professionnelles qui leur sont attribuées. Une activité personnelle est tolérée tant qu'elle est d'une courte durée. Les informations personnelles ne doivent pas être téléchargées sur le poste par l'utilisateur, car elles pourraient introduire un virus et, en conséquence, la Commission scolaire pourrait détruire ces informations sans le consentement de l'utilisateur.

6. GESTION DES RISQUES

Une catégorisation des actifs informationnels à jour soutient l'analyse de risques en permettant de connaître la valeur de l'information à protéger.

L'analyse de risques guide également l'acquisition, le développement et l'exploitation des systèmes d'information, en spécifiant les mesures de sécurité à mettre en œuvre pour leur déploiement dans l'environnement de la Commission scolaire. La gestion des risques liés à la sécurité de l'information s'inscrit dans le processus global de gestion des risques de la Commission scolaire. Les risques à portée gouvernementale sont déclarés conformément à la DSIG.

Le niveau de protection de l'information est établi en fonction :

- De la nature de l'information et de son importance;
- Des probabilités d'accident, d'erreur ou de malveillance auxquelles elle est exposée;
- Des conséquences de la matérialisation de ces risques;
- Du niveau de risque acceptable par la Commission scolaire.

7. GESTION DES INCIDENTS

La Commission scolaire déploie des mesures de sécurité de l'information de manière à assurer la continuité de ses services. À cet égard, elle met en place les mesures nécessaires à l'obtention des buts suivants :

- Limiter l'occurrence des incidents en matière de sécurité de l'information;
- Gérer adéquatement ces incidents pour en minimiser les conséquences et rétablir les activités ou les opérations.

Les incidents de sécurité de l'information à portée gouvernementale sont déclarés au MEES conformément à la DSIG.

Dans la gestion des incidents, la Commission scolaire peut exercer ses pouvoirs et ses prérogatives en égard de toute utilisation inappropriée de l'information qu'elle détient ou de ses systèmes d'information.

8. DIRECTIVES

8.0 Gestion des accès

Une gestion des accès doit être élaborée, encadrée et contrôlée pour faire en sorte de protéger la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité de l'information. Cette gestion doit inclure l'approbation, la revalidation et la destruction de ces accès et de conserver ces évidences pour les audits ultérieurs. Le Service des ressources informatiques est responsable de l'application de cette mesure pour la gestion numérique et le Service de secrétariat général est responsable de l'application de cette mesure pour la gestion papier.

8.1 Gestion des vulnérabilités

La Commission scolaire déploie des mesures pour maintenir à jour les logiciels de son parc informatique afin de garder les vulnérabilités au niveau le plus bas possible et diminuer les chances d'une cyberattaque. Une mesure de notification des vulnérabilités venant des

fournisseurs doit être mise en place pour les corriger. Le RSI est responsable de l'application de cette mesure.

8.2 Gestion des copies de sauvegarde

La Commission scolaire doit élaborer une stratégie de copies de sauvegarde pour se prémunir contre une perte de données. Cette stratégie doit inclure la rétention des copies, les alertes d'erreurs lors de la prise de copies et les tests de restauration de ces copies à une fréquence adéquate. Le RSI est responsable de l'application de cette mesure.

8.3 Continuité des affaires

La Commission scolaire doit élaborer une stratégie de continuité des affaires advenant qu'un incident causerait l'arrêt de la prestation de services de cette dernière. Cette stratégie doit être testée à une fréquence adéquate et les écarts corrigés. Le Service des ressources informatiques est responsable de l'application de cette mesure.

8.4 Protection du périmètre du réseau

La Commission scolaire doit instaurer des exercices de tests d'intrusion et balayages de vulnérabilité pour identifier les points d'entrées susceptibles de donner un accès inapproprié à des individus ou des programmes malicieux. De plus, un système de prévention et de détection d'intrusion devrait être mis en place pour augmenter le niveau de protection. Aussi, en segmentant son réseau, la Commission scolaire limite les risques de propagation d'un virus ou d'une attaque. Le Service des ressources informatiques est responsable de l'application de cette mesure.

8.5 Utilisation d'un appareil personnel (B.Y.O.D.)

Une directive sur l'utilisation d'un appareil personnel (iPad, téléphone intelligent, ordinateur portable, etc.) dans l'exercice des fonctions professionnelles sera élaborée pour bien encadrer cette pratique. Les données de la Commission scolaire doivent être protégées.

Une entente doit être signée entre la Commission scolaire et les usagers énumérant leurs responsabilités respectives ainsi que les procédures à mettre en place advenant le vol ou la perte de l'appareil. Le Service des ressources informatiques est responsable de l'application de cette mesure.

8.6 Protection des actifs de l'information format papier

La Commission scolaire doit se doter de processus de protection des actifs de l'information papier. Une notion de bureau propre doit également être instaurée. Ces actifs papiers peuvent être transportés et produits en plusieurs exemplaires. Les notions de création, d'organisation, de protection, de diffusion et de disposition doivent être considérées dans l'élaboration de ces processus. Chaque service de la Commission scolaire est responsable de cette application.

8.7 Protection des actifs de l'information numérique

La Commission scolaire doit se doter de processus de protection des actifs de l'information numérique. La notion de classement, d'archivage, de conservation et de destruction doit être considérée dans l'élaboration de ces processus. Chaque service de la Commission scolaire est responsable de cette application.

8.8 Gestion des fournisseurs

La Commission scolaire doit mettre en place un processus de gestion de ses fournisseurs pour s'assurer qu'ils ne viendront pas causer des incidents, des divulgations ou pertes de données ou introduire des virus sur son réseau. Pour ce faire, une entente doit être signée avec le fournisseur.

qui stipule qu'il s'engage à répondre aux exigences en cybersécurité de la Commission scolaire. Cette entente doit aussi inclure les objectifs concernant ces exigences et les niveaux de services attendus par ce fournisseur. Les directions des services, des écoles et des centres sont responsables de l'application de cette mesure.

9. SENSIBILISATION ET FORMATION

La sécurité de l'information repose notamment sur la régulation des conduites et la responsabilisation individuelle. À cet égard, les employés de la Commission scolaire doivent être formés et sensibilisés :

- À la sécurité de l'information et des systèmes d'information de la Commission scolaire;
- Aux directives de la sécurité;
- À la gestion des risques;
- À la gestion des incidents;
- Aux menaces existantes;
- Aux conséquences d'une atteinte à la sécurité;
- À leur rôle et à leurs responsabilités en la matière.

À ces fins, des activités de sensibilisation et de formation seront offertes. De plus, des documents explicatifs seront mis à la disposition des personnes touchées par cette politique.

10. SANCTIONS

Tout employé de la Commission scolaire qui contrevient au Cadre de gestion de la sécurité de l'information ou à la présente politique ainsi qu'aux mesures de sécurité de l'information qui en découlent, s'expose à des sanctions selon la nature, la gravité et les conséquences de la contravention, en vertu de la loi ou des conventions collectives de travail et des règlements de la Commission scolaire.

Les fournisseurs, partenaires, invités, consultants ou organismes externes sont également passibles de sanctions.

11. DIFFUSION ET MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

Le RSI, assisté du comité de travail pour la sécurité de l'information, s'assure de la diffusion et de la mise à jour de la politique.

La Politique de la sécurité de l'information sera révisée périodiquement selon les mises à jour effectuées.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour suivant son adoption.